

LES CONSEILLERS AU CONSEIL SOUVERAIN DE LA NOUVELLE-FRANCE (1)

I

Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France fut établi par un édit de Louis XIV, du mois d'avril 1663. Cet édit porte que le Conseil serait composé du gouverneur, M. de Mézy, de Mgr de Laval, évêque de Pétrée, ou du premier ecclésiastique qui tiendrait sa place, et de cinq autres personnes que ceux-ci devaient nommer et choisir conjointement et de concert. Ces cinq conseillers pouvaient être changés ou continués tous les ans selon qu'il serait estimé plus à propos et plus avantageux par le gouverneur et l'évêque. Le roi attribua au Conseil le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, de les juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances du royaume de France, en procédant autant que possible en la forme et manière qui se pratiquait dans le ressort de la cour du parlement de Paris. Le Conseil pouvait encore ordonner de la dépense des deniers publics, disposer de la traite des pelleteries avec les sauvages et de tout le trafic que les habitants pouvaient faire avec les marchands de France, régler de toutes les affaires de police, publiques et particulières, commettre à Québec, à Montréal, aux Trois-Rivières, et en tous autres lieux, des personnes pour juger en première instance, nommer greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice. Les titulaires devaient jouir de leurs charges de conseiller aux honneurs, pouvoirs, autorités, préséances, privilèges et libertés appartenant à ces charges.

En conséquence de cet édit, le 18 septembre 1663, le gouverneur de Mézy et l'évêque de Laval nommaient pour exercer les charges de conseillers au nouveau conseil :

(1) I, VIII, 67.